Soixante-huitième année - N° 3490 — 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 633-79 du 21 joumada II 1399 (18 mai 1979) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs .. 554

Semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 696-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge 554

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 927-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 555

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 925-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) modifiant les annexes « A » et « B » relatives au différentiel de transport jointes à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 555

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 926-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux .. 556

Équivalence de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1007-79 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) déterminant certaines équivalences de diplômes 557

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-523 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 558

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du tourisme.

Décret n° 2-79-26 du 24 ramadan 1399 (18 août 1979) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère du tourisme 558

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 559

Admission à la retraite 560

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 560

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 633-79 du 21 joumada II 1399 (18 mai 1979) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 538-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1er alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) est à nouveau modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente maxima des explosifs « (en cartouchage standard), désignés ci-après, sont fixés comme « suit :

« Ammonix en cartouches .... 2,75 DH le kilogramme ;
« Atlasite C ..... 4,64 DH le kilogramme ;
« Nitrate B ..... 4,77 DH le kilogramme ;
« Atlasite A ..... 4,82 DH le kilogramme ;
« Nitrate A ..... 5 DH le kilogramme ;
« Super-Nitrate ..... 5,15 DH le kilogramme ;
« Atlasite Brisante ..... 5,12 DH le kilogramme ;
« Plastique C ..... 6,58 DH le kilogramme ;
« Gamsite ..... 6,63 DH le kilogramme ;
« Sofranex ..... 7,70 DH le kilogramme ;
« Gomme ..... 8,51 DH le kilogramme. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1399 (18 mai 1979).
MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 696-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (23 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge pour la récolte 1979 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlé (MC) :

- Blé dur ..... 192 DH le quintal ;
- Blé tendre ..... 167 DH le quintal ;
- Orge ..... 148 DH le quintal.

Deuxième reproduction : contrôle technique (CT) :

- Blé dur ..... 182 DH le quintal ;
- Blé tendre ..... 157 DH le quintal ;
- Orge ..... 138 DH le quintal.

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la Direction de la recherche agronomique ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1979.

TITRE II

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que des lots de report détenus par ces derniers sont égaux aux prix d'achat définis audit article premier, majorés d'un forfait de quinze (15) dirhams par quintal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 552-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1399 (14 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 927-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Propane	1.000,00 dirhams la tonne ;
Butane	1.000,00 dirhams la tonne ;
Essence super	93,11 dirhams l'hectolitre ;
Essence ordinaire	81,23 dirhams l'hectolitre ;
Carburéacteur	75,60 dirhams l'hectolitre ;
Pétrole lampant	74,83 dirhams l'hectolitre ;
Gasoil	71,13 dirhams l'hectolitre ;
Fuel oil n° 1	495,00 dirhams la tonne ;
Fuel oil n° 2	450,00 dirhams la tonne ;
Fuel oil n° 7	571,50 dirhams la tonne.

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) et de la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 19 rejeb 1399 (15 juin 1979) à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 605-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1399 (14 juin 1979).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 925-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) modifiant les annexes « A » et « B » relatives au différentiel de transport jointes à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 894-77 du 20 ramadan 1397 (5 septembre 1977) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes « A » et « B » jointes à l'arrêté susvisé n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) sont abrogées et remplacées par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 19 rejeb 1399 (15 juin 1979) à zéro heure.

Rabat, le 18 rejeb 1399 (14 juin 1979).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

*
* *

ANNEXE « A »

Différentiels de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PROVINCES OU PRÉFECTURES	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/HL
Agadir	8,00
Al Hoceima	6,00
Azilal	6,00
Beni-Mellal	4,00
Benslimane	1,00
Boulemane	4,00
Casablanca	0,00
Chaouèn	3,00
El-Jadida	2,00
El-Kelâa-des-Srarhna	4,00
Errachidia	7,00
Essaouira	7,00
Fès	2,00
Figuig	13,00
Goulimine	13,00
Kenitra	1,00
Khemissèt	2,00
Khenifra	4,00
Khouribga	2,00
Marrakech	4,00
Meknès	1,00
Nador	9,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	DIFFÉRENTIEL de transport, toutes taxes comprises DH/HL
Ouarzazate	8,00
Oujda	7,00
Rabat-Salé	1,00
Safi	5,00
Settat	2,00
Tanger	3,00
Tan-Tan	15,00
Tata	12,00
Taounate	3,00
Taza	4,00
Tétouan	4,00
Tiznit	10,00

Pour les provinces qui seraient créées ultérieurement, suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

— Pour les transports par route : $T = 0{,}01797 \times D$;

— Pour les transports par rail : $T = (0{,}01267 \times D) + 0{,}6432$;

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises,

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu considéré.

***

ANNEXE « B »

Différentiels de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Agadir	100,00
Al Hoceima	85,50
Asilah	33,25
Asni	63,00
Azilal	73,00
Azrou	26,50
Benguerir	40,50
Beni-Mellal	54,00
Benslimane	14,00
Berkane	96,00
Berrechid	11,75
Bouknadel	22,00
Bouznika	8,75
Casablanca	7,00
Chaouèn (Chefchaouèn)	37,25
El Ayoune (Oriental)	72,00
Errachidia	85,50
El-Jadida	29,00
Essaouira	86,00
Fkih-Ben-Salah	47,00
Fès	20,50
Guercif	47,00
Goulimine	150,00
Ifni	160,00
Imini	92,50
Jerada	90,50
Kenitra	28,00
Ketama	59,75
Kelaa M'Gouna	119,50
Khouribga	35,50
Khemis Zemamra	47,00
Ksar-El-Kebir	22,00
Larache	30,00
Marrakech	53,00
Mechra-Bel-Ksiri	10,50
Meknès	10,25
Midelt	54,50
Mohammedia	0,00
Nador	114,25
Naima	73.00
Oulmès	45,00
Oujda	82,75
Oued El Heimer	85,50
Oued-Zem	36,25
Rabat-Salé	19,50
Safi	63,00
Sefrou	30,00
Sidi-Bennour	45,00
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	5,00
Settat	18,50
Sidi-Yahia	13,00
Skhirate	12,00
Souk El Arba	13,75
Tadla	46.25
Tanger	41,25
Taourirt	63,50
Targuist	69,25
Taza	45,75
Temara	14,50
Tétouan	53,25
Youssoufia	50,50
Zaio	102,75

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

— pour les transports par route : $T = 0{,}2246 \times D$;

— pour les transports par rail : $T = (0{,}1584 \times D) + 8{,}04$;

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne, toutes taxes comprises,

et D la distance en kilomètre entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 926-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 925-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1444-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) est à nouveau modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente de base maxima au « public, des combustibles liquides sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Produits blancs :*

« Supercarburant	285 DH/HL ;
« Essence ordinaire	265 DH/HL ;
« Pétrole lampant	125 DH/HL ;
« Gasoil	125 DH/HL.

« *Produits noirs :*

« Fuel n° 2	535 DH/T ;
« Fuel n° 1	600 DH/T ;
« Fuel spécial n° 7	690 DH/T ;
« Fuel BTS	720 DH/T.

« Ces prix comprennent tous les frais afférents à la distri- « bution ainsi que les marges de gros et de détail fixées « respectivement comme suit :

	Marges de gros	Marges de détail
	—	—
« Supercarburant	5,75 DH/HL	9,00 DH/HL
« Essence ordinaire	5,25 DH/HL	8,00 DH/HL
« Pétrole lampant	4,90 DH/HL	4,50 DH/HL
« Gasoil	5,25 DH/HL	4,50 DH/HL
« Fuel	25,00 DH/T	—

« Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés .... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le dimanche 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979) à zéro heure.

Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, doivent adresser par lettre recommandée à la direction de l'énergie à Rabat un état arrêté au dimanche 1er juillet 1979 à zéro heure, de leurs stocks dédouanés de supercarburant, d'essence ordinaire, de pétrole lampant, de gasoil et de fuels.

Les quantités en cours de route doivent également être indiquées sur cet état. La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1007-79 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit, sur le plan universitaire, le diplôme de l'école nationale d'administration publique (cycle normal).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-523 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 *ter* du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4* ter. — .....

Zone A .....

.....

Province d'Es-Semara ;

Province de Oued Ed Dahab ;

Province d'Ouarzazate ;

..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 ramadan 1399 (14 août 1979).

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1399 (14 août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 2-79-26 du 24 ramadan 1399 (18 août 1979) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-79-77 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorité gouvernementale chargée du tourisme a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de tourisme.

A cet effet, elle est notamment chargée, en relation avec les administrations intéressées :

— d'élaborer la stratégie de développement du secteur touristique,

— d'élaborer les plans généraux d'aménagement touristique,

— de suivre la mise en valeur des zones à vocation touristique, ainsi que l'entretien, l'aménagement et l'équipement des sites touristiques,

— de promouvoir et d'orienter les investissements et les équipements touristiques, en suivant les interventions des organismes publics, semi-publics et privés participant à l'activité touristique et en assurant le contrôle, sur le plan technique,

— de proposer toutes mesures tendant à encourager les investissements dans le secteur touristique, et à faciliter les procédures aux investisseurs tant étrangers que nationaux,

— d'élaborer les projets de lois et de règlements relatifs aux activités touristiques, ainsi qu'à l'organisation et au contrôle des entreprises et des professions touristiques,

— de veiller à l'organisation des activités se rapportant à l'accueil et d'en assurer le contrôle en collaboration avec les départements concernés,

— d'élaborer une politique promotionnelle et publicitaire, compte tenu des impératifs du marché touristique,

— d'entreprendre les études et enquêtes nécessaires au développement du tourisme à l'échelon national et régional,

— de veiller à la formation et au perfectionnement des cadres et personnels des secteurs touristique et hôtelier,

— d'assurer la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés en vertu des textes en portant création.

ART. 2. — Le ministère du tourisme comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— le secrétariat général,

— l'inspection,

— la division des aménagements et des équipements,

— la division des investissements,

— la division des études et de la programmation,

— la division des entreprises et activités touristiques,

— la division de la promotion et des relations internationales,

— la division de la formation professionnelle et des cadres,

— la division administrative et financière.

ART. 4. — Le secrétariat général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection, qui est directement rattachée au ministre, a pour mission de procéder, sur ses instructions, à des inspections, enquêtes et études, et d'instruire toute requête qui lui est adressée.

ART. 6. — La division des aménagements et des équipements est chargée :

— de l'élaboration et de l'exécution, en relation avec les administrations et organismes intéressés de la politique d'aménagements des zones à vocation touristique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— de la préparation, à l'échelle nationale, de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de tout investissement touristique,

— de la coordination et de la réalisation des équipements d'infrastructure touristique ;

Elle comprend :

— le service des aménagements,

— le service des équipements.

ART. 7. — La division des investissements est chargée, en relation avec les administrations concernées :

— d'examiner les aspects technique, juridique et économique de tous les projets de réalisation d'unités d'hebergement et d'animation ainsi que des moyens de transport touristique, en veillant à l'application des dispositions du code des investissements et de toute législation et réglementation en vigueur,

— de suivre les différentes participations de l'Etat dans les entreprises touristiques,

— d'étudier toutes les mesures susceptibles d'encourager les investissements dans le secteur touristique ;

Elle comprend :

— le service des investissements et des participations,

— le service technique et de l'orientation.

ART. 8. — La division des études et de la programmation est chargée :

— de réaliser toutes enquêtes, études et recherches permettant la mise sur pied d'une stratégie cohérente du développement du tourisme à l'échelle nationale et locale,

— de concevoir, d'élaborer et de suivre les travaux de planification de ce secteur,

— d'améliorer le système de collecte et d'analyse des données statistiques et d'assurer l'organisation et la diffusion de l'information touristique ;

Elle comprend :

— le service de la statistique et de la documentation,

— le service des études et de la programmation.

ART. 9. — La division des entreprises et activités touristiques est chargée :

— d'examiner, pour le compte du ministère, les questions relatives à la réglementation des professions et établissements touristiques,

— de contrôler et d'encadrer les entreprises et activités touristiques, conformément à la réglementation en vigueur,

— de coordonner les actions promotionnelles du ministère dans le secteur touristique,

— d'organiser et de contrôler les activités concourant à l'accueil et à l'animation touristique au sein des unités d'hébergement ;

Elle comprend :

— le service des professions touristiques et de l'accueil,

— le service des établissements touristiques.

ART. 10. — La division de la promotion et des relations internationales est chargée :

— d'établir un plan marketing, une stratégie permettant la réalisation de campagnes de promotion et de publicité et de procéder à la mise au point d'opération visant la valorisation du produit touristique,

— de veiller à l'établissement et au renforcement des liens de coopération avec les organismes internationaux de tourisme et les pays à vocation touristique,

— de promouvoir et d'organiser l'animation touristique ;

Elle comprend :

— le service de la promotion et de l'animation,

— le service des relations internationales.

ART. 11. — La division de la formation professionnelle et des cadres est chargée :

— d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres et personnels pour l'ensemble du secteur touristique et hôtelier,

— de veiller à la gestion des établissements de formation touristique et hôtelière,

— d'élaborer les programmes et les méthodes d'enseignement et d'assurer leur application ;

Elle comprend :

— le service des programmes et des activités pédagogiques,

— le service des établissements de formation.

ART. 12. — La division administrative et financière est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget.

Elle comprend :

— un service du personnel,

— un service de la comptabilité et du matériel.

ART. 13. — Les services extérieurs du ministère du tourisme comprennent des délégations régionales.

ART. 14. — Les attributions et l'organisation interne des différents services seront fixées par arrêté du ministre du tourisme.

ART. 15. — Le ministre du tourisme, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1399 (18 août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme,

ABDESLEM ZENINED.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et nommés :

Professeurs de l'enseignement supérieur de 5e classe :

Du 1er octobre 1972 : M. Ferhat Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bennouna Louridi Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : M. Benyakhlef Mostafa ;

Du 1er octobre 1973 : M. Khalil Idriss ;

Du 1er novembre 1973 : M. Boutaleb Brahim ;

Du 1er janvier 1974 : M. Zniber Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : MM. Biaz Tayeb, El Yabouri Ahmed, Knidri Mohamed et Najim Mohamed ;

Du 17 octobre 1974 : M. Daoudi Abdelhadi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres de conférence de 5e classe :

Du 1er avril 1972, avec ancienneté du 1er avril 1970 : Mme Loh Amina Abdelkrim ;

Du 1er novembre 1972, sans ancienneté : M. Assim Abdellah ;

Du 13 décembre 1972, sans ancienneté : MM. Bounhar Mohamed et El Filali Adib Abderrazak ;

Du 1er mars 1973, avec ancienneté du 1er mars 1971 : M. Ouezzani Hassan ;

Du 19 juin 1973, sans ancienneté : M. Berrada Mohamed ;

Du 20 juin 1973, sans ancienneté : M. Moulay R'Chid Abderrazak ;

Du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : MM. El Idrissi Bouyahyaoui Sidi Ahmed, Guessous Hassane et Ouaziz Tahar ;

Du 20 novembre 1973, sans ancienneté : M. Fassi Fehri Omar ;

Du 27 novembre 1973, sans ancienneté : M. Soulami Brahim ;

Du 10 janvier 1974, sans ancienneté : M. El Malki Habib ;

Du 20 mars 1974, sans ancienneté : M. Jeddaoui Abdelmalek ;

Du 23 avril 1974, sans ancienneté : M. Zemmama Abdelkader ;

Du 14 mai 1974, sans ancienneté : M. El Guennouni Mohamed ;

Du 21 mai 1974, sans ancienneté : M. Dibaji Mohamed ;

Du 28 mai 1974, sans ancienneté : M. Sabila Mohamed ;

Du 2 juillet 1974, sans ancienneté : M. Allaoui Hassani Atlas Jamal Eddine ;

Du 3 juillet 1974, sans ancienneté : Mme Baddouri Khadija, MM. Belfquih M'Hammed et Fadloullah Abdellatif ;

Du 1er août 1974, sans ancienneté : M. Chafai Fouad ;

Du 1er septembre 1974, sans ancienneté : M. Azziman Omar ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : MM. Akkar Mohammed, Alaoui Hassani Atlas Ahmed, El Kouhen Abdelouahhab et Kadiri Abdelmajid ;

Du 1er octobre 1974 : M. Elkhamlichi Mohamed ;

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1970, nommé *assistant de faculté* (*échelle* 10) 4e *échelon*, puis du 1er octobre 1972, nommé *maître de conférence de 5e classe* : M. Aït Ounkhir Ahmed ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1971, nommé *assistant de faculté* (*échelle* 10) 4e *échelon*, puis du 1er janvier 1973, nommé *maître de conférence de 5e classe* : M. Belhaj Soulami Abdelouahhab ;

Du 15 janvier 1973, avec ancienneté du 15 janvier 1971, nommé *assistant de faculté* (*échelle* 10) 4e *échelon*, puis du 15 janvier 1973, nommé *maître de conférence de 5e classe* : M. El Khamlichi Ahmed ;

Du 16 février 1973, avec ancienneté du 16 février 1971, nommé *assistant de faculté* (*échelle* 10) 3e *échelon*, puis du 16 février 1973, nommé *maître de conférence de 5e classe* : MM. Miftah Mohamed et Taha Abderrahmane :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1972, nommé *assistant de faculté* (*échelle* 10) 3e *échelon*, puis du 1er janvier 1974, nommé *maître de conférence de 5e classe* : M. Nouri Abdelhalim ;

Inspecteurs de l'enseignement du 1er degré (*échelle* 10) :

5e *échelon* du 1er octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1971 : MM. Azzane Lahoussine et Belaïdi Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Alaoui Hassani Atlas Rachid et Barrouchi Ahmed ;

3e *échelon* du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Zerhouni Abdellatif ;

Administrateurs adjoints (*échelle* 10) 2e *échelon* :

Du 1er juillet 1973 : MM. Ababouch Mohamed et Abdoun Abdelouahab ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Boulingas Mokhtar ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (*échelle* 10) :

3e *échelon* :

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : MM. Arkha Mohamed et Mouadden Abderrahman ;

Du 2 octobre 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Bahaji Omar ;

Du 1er octobre 1973 :

Avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Rafa El Mahjoub ;

Sans ancienneté : Mme Azimane Zoubeida ;

2e *échelon* :

Du 1er octobre 1971 : M. Rhandi Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Berrada Souad, El Hafi Rabéa et Maaloumi Yamina ;

Du 2 octobre 1972 : Mme Maghrouf Khadija ;

Conseillers en orientation scolaire et universitaire (*échelle* 10) :

3e *échelon* du 17 septembre 1973 : MM. Berdhi Abdellatif et Jermouni Hassane ;

2e *échelon* :

Du 15 septembre 1973 : MM. Addioui El Mehdi et Hsaini Ahmed ;

Du 25 octobre 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. El Amrani Sidi Abdelhak ;

Échelle 9, 5e *échelon* :

Du 1er février 1973 :

Avec ancienneté du 1er février 1972 : M. Moughel Abdelkader ;

Sans ancienneté : M. Bel Houchat Jamaldine ;

Du 1er octobre 1973 : M. Fatmy Abderrahmane ;

Inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1er degré (*échelle* 9) :

6e *échelon* :

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1969 : M. Youssi Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Rassid Mohamed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er mars 1973 : M. Ennassiri Mohamed ;

5e *échelon* :

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : MM. Ayad Mohamed, Oubaaqa Abderrahmane et Touhami Salah ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Mouline Naïma ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Alaoui Mdarhri Zoubida et Sefiani Rkia épouse Bensaid ;

Du 1er janvier 1972 : M. Yacoubi Driss ;

Du 1er avril 1972 : M. Ifegh Bennasser ;

Du 1er juin 1972 : M. Zaim Ahmed ben Larbi ;

Du 1er décembre 1972 : M. Ouassini Ahmed ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er mai 1971 : Mme Khallad Fatima ;

Du 1er avril 1972 : MM. Amoukran Mohamed, Bourass Abdelaziz, Dbilij Bouazza, El Bakraoui Mohamed, Farabi Mohamed, Khoudar Mohamed, Merrouni Mohamed, Zahi Mohamed ou Qaddour, Zarhloul Driss et Zini Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Bouayad Mohamed, Chattabi Brahim, El Achir Abdesslam, El Kotaichi Abdallah, El Mir Khalid, Ennair Mohamed, Moumen Chrif et Rami Kassem ;

Du 1er octobre 1973 : M. Hizebry Senhaji ;

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1970 : M. Salama Jilali ;

Du 1er décembre 1970 : M. Rhanbouri Mohammed ;

Du 1er février 1971 : MM. Chetibi Hamida et Tamsouri Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1971 : M. El Mrabet Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Sayakh Halima, MM. Bady Soussi Ahmed, Chafiq Ahmed, Douiri Mohammed, El Rhoul Abdeljebbar, Khalid El Bachir, Lahlali Mustapha et Saidi Abderrahman ;

Du 1er août 1971 : MM. Labjioui M'Hammed, Naciri Mohamed et Saidi Abdeslam ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Bouzi Boumediane, Dakouk Brahim, Mouria Mohamed, Raihani El Mostafa et Taybi Mohammed

Du 1er octobre 1971 : MM. Berrada Lamine Abdellah, Cherqaoui Hassan, Debbarh Mokhtar, El Gaouzi Hamid, Louriz Allal, Morjani Mohamed et Yousfi Abdelhamid ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Benelali Mohammed et Benjana Mohamed ;

3e échelon du 1er octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er avril 1969 : M. El Kehal Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Boukhriss Brahim ;

Du 1er avril 1970 : M. Amzal Omar ;

Du 1er mai 1970 : Mme Bennaghmouch Badia ;

Du 1er octobre 1970 : M. Sakr Mohammed.

(Arrêtés des 10 janvier, 5, 8 mars, 11, 19 avril, 14 juin, 18, 22, 24 août, 25, 27 octobre, 4, 6, 8 novembre, 11, 13 décembre 1973 ; 18 janvier, 15 février, 5, 7, 25 mars, 18, 20, 24, 25 avril, 6, 20 mai, 10 juin, 12, 30 juillet, 1er, 2, 3, 20, 25 août, 26, 28 septembre, 30 octobre, 7, 12, 25 novembre, 4, 27, 31 décembre 1974 ; 6, 27, 29 janvier, 1er, 18, 21 février, 21 mars, 10 mai et 9 septembre 1975.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er avril 1976 : M. Bouchaïb ben Ouadoudi, receveur de 4e catégorie, échelle 7, 6e échelon ;

Du 1er mars 1976 : M. Bouita Bousselham, facteur-chef échelle 4, 7e échelon ;

Du 1er juin 1976 : M. Ahmed ben Mohamed el Madani, facteur, échelle 3, 9e échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Du 1er janvier 1976 : M. Sobhi Hamal, adjoint technique stagiaire, échelle 7, 1er échelon ;

Du 1er janvier 1977 : M. Benmoussa Moussa, agent technique adjoint. échelle 5, 3e échelon ;

Du 1er juillet 1976 : M. Ohayon Yahya, agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon ;

Du 16 avril 1976 : M. Benayad Mohammed, facteur, échelle 3, 6e échelon ;

Du 13 septembre 1976 : M. Azzaoui Abdelhamid, agent des lignes stagiaire, échelle 3, 1er échelon ;

Du 1er janvier 1977 : M. El Hatimi Mohammed, agent des lignes stagiaire, échelle 3, 1er échelon ;

Du 1er février 1977 : M. Abouaich Mohammed, agent des lignes stagiaire, échelle 3, 1er échelon ;

Du 21 février 1977 : M. Oubelaïd Mohammed, agent des lignes stagiaire, échelle 3, 1er échelon.

(Arrêtés des 11, 14 février, 9, 17 avril, 19 août, 4 octobre, 13, 15 décembre 1976, 12 février et 14 mars 1977.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, Oujda-Ville nouvelle, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Batha, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Missour, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Meknès-Médina, El-Hajeb, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Chaouèn, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Temara, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Settat, Ben-Slimane, El-Brouj, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech—Bab-Doukkala, Taliouine, Tahannaoute, El-Kelâa-des-Sraghna, Amizmiz, Imi-n-Tanoute, Attaouia, Aït-Ourir, Essaouira-Ville nouvelle, Boumalne, Zagora, Chichaoua, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan — Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist, émission n° 1 de 1979 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1969, 15 de 1970, 28 de 1974, 23 de 1976, 4 *bis* de 1978 et 14 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 7 de 1970 ; Berkane, émissions nos 20 de 1975 et 10 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1974, 15 de 1978 et 17 de 1979 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1979 ; Meknès-Batha, émission n° 15 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 10, 13 de 1976, 12, 15, 16 de 1978 et 14 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 23 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions nos 6 de 1977 et 4 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1979 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 6 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 30 de 1976 et 16 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 10 de 1977 ; Khemissèt, émission n° 4 *bis* de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 22 de 1974 et 18 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 117 de 1976 et 6 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14 de 1973, 10 de 1977 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 23. 24. 27, 71 de 1973, 15 de 1976 et 6 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 104 de 1975 et 11 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 12 de 1971, 11 de 1972, 14 de 1978, 8, 10, 13 et 17 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 30, 33 et 34 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22, 31 de 1976, 23, 32, 110 de 1977, 21, 24, 33 de 1978, 25, 26, 30, 35 et 36 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 26 de 1973 et 23 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 7, 10 de 1976, 8 de 1977 et 6 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3, 6 de 1977, 4, 5 et 7 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 15 de 1974, 8 de 1977 et 9 de 1978 ; Settat, émissions nos 1, 2 de 1978 et 4 de 1979 ; Oued-Zem, émissions nos 2 de 1978 et 1 de 1979 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 1 de 1979 ; Agadir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 19 de 1974 et 13 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 14, 15 de 1979, 8, 9, 11, 16, 17 de 1978, 13 et 34 de 1979 ; Larache, émission n° 1 de 1976 ; Midar, émission n° 4 de 1978 ; Nador émission n° 12 de 1979.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 31 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 3 et 4 de 1979 ; Taourirt, émission n° 3 de 1977 ; Khenifra et El-Brouj, émission n° 1 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 54, 57 et 60 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 6 de 1979 ; Temara, émissions nos 6, 8 de 1978, 4, 5 et 9 de 1979 ; Khemissèt, émission n° 5 de 1977 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 14 de 1976 et 11 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 de 1976, 11 et 14 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1974, 25 de 1978, 6 et 26 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1973 et 29 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 8, 10 de 1978 et 9 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 9, 31 de 1976, 21 de 1977, 18 de 1978 et 29 de 1979 ; Benslimane, émissions nos 4 de 1977 et 5 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 27, 29, 30 de 1978 et 31 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 32 de 1976, 22, 33, 35, 62 de 1977, 16, 29, 36, 40, 43 et 52 de 1978 ; Nador, émission n° 22 de 1978.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1978, 5 et 6 de 1979 ; Fès-Batha, émission n° 4 de 1979 ; Sefrou, émissions nos 4 et 5 de 1979 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 15 de 1978, 5 et 6 de 1979 ; Fès-Fekharine, émissions nos 11, 12 de 1978 et 5 de 1979 ; Taza, émission n° 2 de 1979 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 15 de 1978 ; Khenifra, émission n° 10 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, Rabat—Cité-Mabella et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 8, 16 de 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 12 de 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9, 10 de 1978 et 4 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 12, 16 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 11 de 1978 ; Settat, émission n° 13 de 1978 et 3 de 1979 ; Benslimane, émissions nos 11 et 17 de 1978 ; Oued-Zem, émissions nos 2 et 3 de 1979 ; Beni-Mellal et Boujaâd, émission n° 3 de 1978 ; Amizmiz, émissions nos 3 de 1978 et 1 de 1979 ; Aït-Ourir, Marrakech—Bab-Doukkala et Attaouia, émission n° 1 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1978 et 2 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions nos 7 de 1978 et 1 de 1979 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 5 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 14, 15 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 6, 7, 14 de 1978 ; Larache, émissions nos 9, 10, 11 de 1978 ; Chaouèn, émission n° 12 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émission nos 7, 8, 9 et 10 de 1978.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Taxe de licence* : Agadir, émissions nos 2, 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Inezgane, émission n° 2 de 1976 et 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1978.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-Gharbi, Chaouèn, El-Jadida—Recette-municipale, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Mohammedia, Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1978 ; Inezgane, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1977.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Taxe urbaine* : Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 3 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1977.

LE 21 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 16 JUILLET 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Agadir, émissions nos 12 de 1976, 8 de 1977 et 4 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 8 de 1976, 4, 5 de 1977, 1 et 2 de 1978 ; Larache, émission n° 2 de 1976 et 1978.

Pour le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
O. ES-SEDDIQUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.